

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NO 2025-410

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU À L'ÉGARD D'UNE PARTIE DU DOMAINE DE LA COMPÉTENCE DE SÉCURITÉ PORTANT SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE ANIMALIER POUR L'ENSEMBLE DE SES MUNICIPALITÉS

Considérant l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec (R.L.R.Q. c. 27-1) permettant à une municipalité régionale de comté de déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie de divers domaines, dont la compétence de sécurité comprenant le contrôle animalier ;

Considérant que l'article 10.3 dudit Code mentionne que le conseil de la municipalité régionale de comté doit déterminer, par règlement, les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2, notamment pour déterminer les montants qui doivent être versés lorsqu'une municipalité locale devient assujettie à la compétence de la municipalité régionale de comté ou cesse de l'être ;

Considérant que la municipalité régionale de Comté a adopté la résolution 2024-R-AG371 dans le but de signifier son intention de déclarer sa compétence quant à une partie du domaine de la compétence de sécurité portant sur la gestion et du contrôle animalier pour l'ensemble de ses municipalités lors de sa séance du 27 novembre 2024 ;

Considérant qu'une copie de ladite résolution a été envoyé par courrier recommandé à chaque municipalité concernée, en date du 4 décembre 2024 ;

Considérant que la déclaration de compétence est pourvue d'un droit de retrait des municipalités et qu'à cet égard, toute municipalité qui souhaitait s'en prévaloir devait faire parvenir à la MRC une résolution émanant de son conseil municipal qui le stipule et qui exprime son désaccord dans les soixante (60) jours suivant l'adoption de la résolution d'intention, et faire parvenir cette résolution par voie de courrier recommandé à la MRC ;

Considérant qu'aucune résolution adoptée en ce sens n'a été transmise à la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau dans les délais impartis;

Considérant qu'il y a lieu de refondre la réglementation en cette matière et d'abroger toute réglementation antérieure afférente pour faciliter le traitement des membres du Conseil de la MRC;

Considérant le dépôt et la présentation d'un projet de règlement à la séance ordinaire du Conseil de la MRCVG tenue le 21 janvier 2025;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 21 janvier 2025, accompagné d'une demande de dispense de lecture;

Considérant qu'une copie du règlement 2024-410 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 18 février 2025, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Déclaration de compétence

La Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau déclare sa compétence, conformément à l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. 27-1), à l'égard d'une partie du domaine de la compétence de sécurité portant sur la gestion et le contrôle animalier.

La MRC se voit confié les pouvoirs suivants :

- De convenir d'une entente de services avec tout organisme habilité dans le domaine de la gestion animalière;
- De pourvoir aux dépenses liées à l'application de l'entente;
- D'adopter tout règlement relatif au contrôle animalier et de veiller à son application.

De plus, les pouvoirs acquis par la MRC se limitent aux aspects prévus par l'entente de service à conclure avec l'organisme habilité dans la gestion animalière, comprenant notamment :

- L'accueil de chats et de chiens errants ou abandonnés;
- Le traitement des plaintes de nuisance publique ou liée à la cruauté ou la négligence d'un animal;
- La gestion des licences des chats et des chiens.

Les municipalités conservent le pouvoir de traiter les plaintes relatives aux animaux errants et dangereux provenant des citoyens de leur municipalité respective. Elles se doivent cependant de référer les citoyens vers les services fournis par la MRC, en respect de la réglementation en place. Les municipalités sont responsables de l'application sur leur territoire de la réglementation adoptée par la MRC régissant le contrôle animalier, selon les pouvoirs qui leur sont conférés.

Sont notamment exclus de la déclaration de compétence la gestion des animaux d'élevage, le bétail et les animaux sauvages autres que les chiens et chats.

Article 3 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge en entier à toutes fins que de droits les règlements antérieurs portant sur les mêmes objets.

Article 4 Répartition des coûts

Les municipalités signataires sont participantes aux activités de la MRC visées par la déclaration de compétence et les dépenses afférentes sont réparties selon les dispositions prévues au règlement 2024-403 « Déterminant la répartition des dépenses relatives à la partie 1 du budget de la MRCVG commune aux dix-sept municipalités locales, incluant les TNO, et abrogeant les règlements numéro 2023-383 ainsi que tout règlement relatif aux mêmes objets », adopté conformément à l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1) sujet à toute modification ultérieure par le conseil de la MRC;

Article 5 Subvention

Par la première période couverte par l'entente avec l'organisme habilité dans la gestion animalière, les sommes seront couvertes en totalité par des revenus de transfert gouvernementaux du Fonds région et ruralité (FRR), Volet 2.

Article 6 Partage des actifs et passifs

Les biens meubles et immeubles éventuellement acquis ou constitués du fait du présent règlement seront conservés par la MRC pour d'autres fins ou seront liquidés.

Article 7 Municipalités visées

La compétence de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, décrite à l'article 2 s'exerce à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire.

Article 8 Période transitoire

Tant que l'entente entre la MRC et l'organisme habilité dans la gestion animalière ne sera pas effective, les municipalités conservent le pouvoir de traiter des objets prévus à la déclaration de compétence et cités à l'article 2.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Chantal Lamarche
Préfète

Carolane Saumur-Belley
Directrice générale adjointe
Greffière trésorière adjointe

Résolution d'intention de déclaration de compétence adoptée le 27 novembre 2024.

Résolutions d'intention de déclaration de compétence signifiées aux municipalités le 29 novembre 2024.

Avis de motion donné le 21 janvier 2025

Dépôt et présentation du projet de règlement le 21 janvier 2025

Règlement adopté le 18 février 2025 par la résolution 2025-R-AG075

Publication et entrée en vigueur le 21 février 2025